

**VILLE DE
NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**



**Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot**

**RÈGLEMENT N° 250
RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

Avis de motion : 28 novembre 1988
Adoption du règlement : 13 janvier 1989
Entrée en vigueur : 28 février 1989

N° du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
250-1		19 février 1990
250-2		12 mars 1992
250-3		29 août 1997
250-4		22 juillet 2002
250-5	11 novembre 2014	15 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.2	VALIDITÉ.....	1
1.3	ABROGATION	1

CHAPITRE 2 : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1	LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
2.2	COMPOSITION DU COMITÉ	2
2.3	NOMINATION DES MEMBRES	2
2.4	MANDAT DES MEMBRES	2
2.5	REMPLACEMENT DES MEMBRES.....	2
2.6	PERSONNE RESSOURCE.....	3
2.7	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	3
2.8	PRÉSIDENT	3
2.9	BUDGET	3
2.10	QUORUM.....	4
2.11	RAPPORT	4
2.12	TRAITEMENT DES MEMBRES	4
2.13	DEVOIRS DU COMITÉ	4
2.14	POUVOIRS DU COMITÉ.....	5

CHAPITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

(Règl. 205-5, art. 2;)

1.2 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

1.3 ABROGATION

Sont abrogés, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 215 incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

CHAPITRE 2 : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué.

2.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) Quatre (4) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité;
- b) Un (1) membre du conseil municipal.

Règl. 250-1, 19 février 1990

Règl. 250-2, 12 mars 1992

Règl. 250-3, 29 août 1997

2.3 NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil.

2.4 MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable, il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil.

2.5 REMPLACEMENT DES MEMBRES

En tout temps, le conseil peut, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inépuisée du mandat du membre remplacé.

2.6 PERSONNE RESSOURCE

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote :

- a) Le secrétaire-trésorier de la municipalité;
- b) L'officier responsable de la municipalité.
- c) Un représentant de la zone « agricole », lorsque tout dossier affecte cette zone, lequel doit être un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28), ce dernier recevra une rémunération à même titre que les membres du Comité;
- d) Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, au besoin, toutes personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Règl. 250-5, art. 3)

2.7 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité peut adopter un règlement de régie interne; ce règlement entre en vigueur lorsqu'il est approuvé par résolution du Conseil municipal.

2.8 PRÉSIDENT

Le Conseil municipal, par résolution, désigne un président parmi les membres du Comité. Il peut être remplacé, en tout temps, de la même façon; la durée du mandat du nouveau président est égale à la période inexpirée du mandat du président remplacé.

2.9 BUDGET

Le Conseil municipal peut, par résolution, voter et mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent qu'il détermine pour permettre au Comité d'accomplir ses fonctions.

2.10 QUORUM

La majorité des membres du Comité en constitue le quorum, pourvu que l'un d'entre eux soit un membre nommé en sa qualité de membre du Conseil municipal.

2.11 RAPPORTS

Sur demande du Conseil municipal ou du secrétaire trésorier de la municipalité, le Comité doit :

- a) Faire rapport sur l'ensemble de ses activités ou sur celles identifiées dans la demande;
- b) Transmettre copie des procès-verbaux de ses séances ou de tout document en sa possession.

2.12 TRAITEMENT DES MEMBRES

Les membres du Comité qui ne sont pas membre du conseil municipal reçoivent une rémunération, à titre d'allocation de dédommagement, de 30 \$ par présence à toute séance du Comité.

Les membres du Comité qui sont membres du Conseil municipal ne reçoivent aucune rémunération, à moins qu'il en soit décrété autrement par le Conseil, en conformité avec les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Le Conseil municipal peut rembourser les frais encourus par les membres du Comité dans l'exécution de leur fonction.

(Règl. 250-4 ; 22 juillet 2002)

2.13 DEVOIRS DU COMITÉ

Le Comité doit :

- a) Assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;
- b) Étudier, en général, toutes les questions en matière d'urbanisme, de zonage, d'affichage, de lotissement et de construction que lui soumet le Conseil ou le responsable de l'urbanisme, et faire rapport au Conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci;
- c) Faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la Ville;
- d) Entendre les demandes de dérogation mineures et faire rapport au Conseil;
- e) Étudier les demandes relatives aux plans d'aménagement intégré;
- f) Étudier les demandes écrites de modification à la réglementation d'urbanisme et faire rapport au Conseil;
- g) Étudier et entendre les demandes relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et en faire rapport au Conseil;
- h) Étudier et entendre les demandes relatives au site patrimonial et en faire rapport au Conseil;
- i) Étudier les demandes adressées à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et en faire rapport au Conseil;
- j) Impact de ses recommandations : Le Conseil n'est pas lié par les recommandations du Comité.

(Règl. 250-5, art. 4)

2.14 POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité a pour fonction d'étudier et de faire des recommandations au Conseil sur toute demande qui lui est transmise par le Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le Comité peut, notamment :

- a) convoquer, au besoin, les personnes qui auront soumis certains projets, afin d'obtenir d'eux les explications ou renseignements nécessaires;
- b) Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être consentie par résolution, consulter tout employé de la Ville et requérir de celui-ci, tout rapport ou toute étude jugée nécessaire;
- c) Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être consentie par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.

(Règl. 250-5, art. 5)

(Signature – MARCEL LALONDE, maire)

Marcel LALONDE, maire

(Signature – SERGE JOLIN, sec.-très)

Serge JOLIN, secrétaire-trésorier